RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

2ème DIRECTION 3ème BUREAU

> ____ JD/JJ

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'Honneur,

PR/2D/75/61

VU la loi du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi;

VU l'avis de la Commission départementale des objets mobiliers en date du 7 novembre 1974;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRETE:

Article ler. - L'objet mobilier ci-après désigné est inscrit sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés

Commune CAUPENNE

Edifice Eglise paroissiale

- Boiseries de l'église et de la sacristie, confessionnaux, portes d'entrée, escalier du clocher, sièges de célébrant et d'acolytes dans le choeur, bois sculpté, doré par endroits, XVIII° siècle.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié à au Maire de la commune de CAUPENNE et à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Mont-de-Marsan, le 27 FEVR 1975 LE PREFET,

Ampliation de cet arrêté adressée à :

- M. le Directeur départemental des Services d'Archives
- M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art
- M. le Conservateur régional des Bâtiments de France
- l'Administration centrale chargée des Affaires culturelles
- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes.

Alexandre ROCHE

